GRTgaz

Connecter les énergies d'avenir

CODE OPERATIONNEL DE RESEAU ACHEMINEMENT

PIECE B3.2
INTERRUPTION DES CAPACITES INTERRUPTIBLES DU RESEAU AMONT

Article 1 Constitution, évolutions et modifications de la pièce

La présente pièce fait partie intégrante du Contrat constituant partie des annexes des Sections A B C D1 et D2 du Contrat dès lors qu'applicables au titre du Contrat.

Toutes les stipulations du Contrat s'appliquent mutatis mutandis à la présente pièce.
Conformément à l'article 2 du Contrat, l'Expéditeur s'engage à prendre connaissance de toute évolution ou mise à jour de cette pièce postérieure à la date de signature du Contrat, notifiée par GRTgaz.

1.1 Modifications consécutives à des évolutions législatives et réglementaires

Les stipulations de l'article « Modifications consécutives à des évolutions du cadre juridique » de la Section A du Contrat s'appliquent mutatis mutandis dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles de toute autorité compétente susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à cette pièce ou une délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie en application de l'article L 134-2 du Code de l'énergie ou décisions définitives du CoRDIS prises en application des articles L 134-19 à 24 du Code de l'énergie, entreraient en vigueur après signature du Contrat.

1.2 Autres évolutions

Les stipulations de l'article « Autres évolutions » de la Section A du Contrat s'appliquent mutatis mutandis dans le cas où GRTgaz serait amené à modifier cette pièce hors hypothèses décrites à l'article 1.1 ci-dessus.

Article 2 Information sur la disponibilité des Capacités Interruptibles aux Points d'Interconnexion Réseau (hors Taisnières B) et aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier

GRTgaz informe l'Expéditeur avant quinze heures (15h) le Jour J-1 sur le portail Ingrid, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI, de la proportion dans laquelle il est prévu que la Capacité Interruptible soit disponible le Jour J sur les Points d'Interconnexion Réseau (hors Taisnières B) et les Points d'Interface Transport Terminal Méthanier. Le Taux de Réduction Interruptible du Jour J ainsi déterminé n'est plus modifié à la hausse par GRTgaz hors cas de force majeure tel que défini à la Section A du Contrat.

Des prévisions de disponibilité des Capacités Interruptibles pour le Jour J sont données à titre indicatif les jours J-2 et J-3 par l'intermédiaire du portail Ingrid ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI.

Article 3 Information sur la disponibilité des Capacités Interruptibles au Point d'Interconnexion Réseau Taisnières B et au service de Conversion B vers H

GRTgaz informe l'Expéditeur avant quinze heures (15h) le Jour J-1 sur le portail Ingrid, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI, de la proportion dans laquelle il est prévu que la Capacité interruptible soit disponible le Jour J sur le Point d'Interconnexion Réseau Taisnières B et le service de conversion B vers H.

La capacité interruptible disponible du Jour J ainsi déterminée peut être modifiée par GRTgaz à tout moment en cours de journée si les conditions de disponibilité telles que définies dans le CORe pièce B3.1 ne sont plus respectées.